# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **04 novembre 2016 à 18 h 00**

**----------**

AUJOURD'HUI **quatre novembre deux mille seize**

**LE CONSEIL MUNICIPAL** de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 28 octobre 2016, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

**Olivier BIANCHI, Maire, présidant la séance**

| | |
|---|---|
| **Présent(e)s :** | **Olivier BIANCHI, Françoise NOUHEN, Christine DULAC-ROUGERIE, Monique BONNET, Manuela FERREIRA DE SOUSA, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Isabelle LAVEST, Grégory BERNARD, Cécile AUDET, Jérôme GODARD, Cyril CINEUX, Jérôme AUSLENDER, Nicaise JOSEPH, Marion CANALES, Saïd Akim BARA, Gérard BOHNER, Nicolas BONNET, Dominique ADENOT, Géraldine BASTIEN, Valérie BERNARD, Christophe BERTUCAT, Jean-Luc BLANC, Jean-Pierre BRENAS, Dominique BRIAT, Edith CANDELIER, Jean-Christophe CERVANTES, Alparslan COSKUN, Louis COUSTÈS, Sondès EL HAFIDHI, Pascal GUITTARD, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Jean-Pierre LAVIGNE, Marianne MAXIMI, Abdelmajid MELLOUKI, Fabienne MONTEL, Didier MULLER, Florent NARANJO, Christian PORTEFAIX, Nicole PRIEUX, Antoine RECHAGNEUX, Dominique ROGUE-SALLARD, Laurence SCHLIENGER, Sylviane TARDIEU, Odile VIGNAL, Guillaume VIMONT** |
| **Excusé(e)s ayant donné pouvoir :** | **Magali GALLAIS à Cyril CINEUX, Nadia GUERMIT-MAFFRE à Jean-Luc BLANC, Patricia GUILHOT à Laurence SCHLIENGER, Alain LAFFONT à Florent NARANJO, Pierre MIQUEL à Jean-Christophe CERVANTES** |
| **Excusé(e)s :** | |
| **Absent(e)s** : | **François BARRIÈRE, Anne FAUROT, Isabelle PADOVANI** |
| **Secrétaire** : | **Marianne MAXIMI** |

***M. Alparslan COSKUN quitte la séance pendant le débat de la question n°3 et donne pouvoir à M. Guillaume VIMONT.***
***M. Antoine RECHAGNEUX quitte la séance pendant la présentation de la question n°4 sans laisser de pouvoir.***
***Jérôme GODARD quitte la séance pendant le débat de la question n°6 et donne pouvoir à Mme Cécile AUDET.***
***Christian PORTEFAIX quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 et donne pouvoir à M. Saïd Akim BARA.***
***M. Dominique ADENOT quitte la séance pendant la présentation de la question n°11 sans laisser de pouvoir.***

---

**Rapport N° 45**

# ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ D'ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES (CASC) DU PERSONNEL DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

---

Par délibérations en date du 16 décembre 2010, 19 décembre 2013 et 25 septembre 2015, le Conseil Municipal avait donné son accord pour la signature d'une convention d'objectifs tripartite entre le CASC, la Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS.
Cette convention qui avait pour objet la mise en œuvre par l'association, pour le compte de la Ville et du CCAS, de l'action sociale à l'égard de leurs personnels dans les domaines culturel et loisirs, avait été signée pour une durée totale de 6 ans (2011 à 2013 puis 2014-2015 et 2016).
Elle est complétée par une convention de mise à disposition de moyens par la Ville avec les mêmes durées.
Il est proposé en annexe deux nouvelles conventions (objectifs et moyens) pour une durée de 4 ans, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020, établies sur les mêmes bases où le CASC s'engage à mettre en œuvre, pour le compte de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand, des avantages ou des activités à l'égard de leurs personnels, dans les domaines culturel et loisirs.
Conformément à son article 4, la convention d'objectifs prévoit le versement d'une subvention qui intègre le remboursement des rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition et qui sera délibérée par le Conseil municipal chaque année par avenant. A noter que le montant de la subvention de la Ville de Clermont-Ferrand a été modifié pour prendre en compte les transferts des personnels à Clermont Communauté qui seront effectifs au 1er janvier 2017 soit 200 000€ pour la part relative au financement des missions du CASC au lieu de 263 368 €, la provision relative aux rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition restant inchangée.
L'article 5 de la même convention prévoit un versement en 2 fois : 80 % en début d'année et le solde en fin d'année sur production du bilan et du compte de résultats et après remboursement effectif des rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition au titre de l'année n -1.
A cet effet, il vous est proposé, en accord avec votre commission :
* d'autoriser M. le Maire à signer d'une part, la convention d'objectifs entre le CASC, la Ville de Clermont-Ferrand et le CCAS, et d'autre part, la convention de mise à disposition de moyens entre le CASC et la Ville de Clermont-Ferrand pour une même durée de 4 ans (du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020)
* de verser au CASC au titre de l'année 2017 une subvention de fonctionnement de 277 000 €, qui sera inscrite au budget principal 2017, correspondant, d'une part, au financement des missions du CASC pour un montant de 200 000 € et, d'autre part aux rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition au titre de l'année 2016 provisionnées à hauteur de 77 000 €, sachant que le versement et le remboursement interviendront sur le montant réel de ces rémunérations et charges patronales.

## DELIBERATION

La proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité et convertie en délibération.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 novembre 2016
Le Maire,

**Olivier BIANCHI**

# CONVENTION D'OBJECTIFS

VILLE DE CLERMONT FERRAND

VILLE DE CLERMONT-FERRAND
CCAS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Comité d'Activités Sociales et Culturelles
ville de CLERMONT FERRAND CCAS

Entre :

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-FERRAND, agissant au nom et pour le compte de ladite ville en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 4 novembre 2016

Et Madame la Vice-Présidente du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) agissant au nom et pour le compte du CCAS en application de la délibération du Conseil d'Administration en date du

d'une part,

Et :

Monsieur le Président du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de la Ville de Clermont-Ferrand et du Centre Communal d'Action Sociale, 24 Avenue Raymond Bergougnan à Clermont-Ferrand agissant au nom et pour le compte de cette association déclarée en préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro 5663,

d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Considérant l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui précise que « *L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »,

Considérant les dispositions issues de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 confiant à chaque collectivité le soin de décider du principe du montant et des modalités pour la mise en œuvre de prestations d'action sociale,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

La Ville de Clermont Ferrand et le Centre communal d'action sociale de la Ville de Clermont-Ferrand confient au Comité d'activités sociales et culturelles (CASC) des agents de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand la mise en œuvre de prestations d'action sociale dans les domaines culturel et loisirs, décrites par la présente convention. Ces prestations sont destinées prioritairement aux agents actifs de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand, leur conjoint et leurs descendants directs ainsi qu'aux personnes travaillant dans les ESAT du CCAS.

Le CASC pourra élargir à ses ayants droit le bénéfice de ses prestations en recherchant les ressources complémentaires nécessaires, nonobstant le fait que le bénéfice de prestations aux retraités de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand n'entraînera pas l'application de l'article 8 de la présente convention.

RECONNAISSANCE DU CASC ET REPRESENTATIVITE

Le CASC, comité d'activités sociales et culturelles du personnel de la Ville de Clermont-Ferrand et du Centre Communal d'Action Sociale de Clermont-Ferrand, est une association loi 1901. La liste des membres du conseil d'administration, des membres du bureau ainsi que celle des commissions et des différents responsables aux différents niveaux, sont transmises au Maire par le Président du CASC dès leur validation par le conseil d'administration. Cette procédure d'information et ces modes de désignation démocratique, assurent au comité et à ses élus une représentativité certaine, reconnue expressément par la Ville et le CCAS de Clermont-Ferrand.

La Ville et le CCAS de Clermont-Ferrand et l'association entendent placer leurs relations dans le cadre d'une convention ; celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

Les prestations d'action sociale recouvrent trois principaux domaines d'intervention :

- l'accompagnement social individuel des agents en difficultés sociales ou financières
  - exemples : assistance sociale, aides financières d'urgence...
- les prestations à vocation sociale
  - exemples : chèques emploi service universel, aide aux vacances, allocations aux parents d'enfants handicapés, participation aux frais de restauration et de déplacement domicile-travail des agents, médailles du travail, aides relatives aux événements familiaux....
- les prestations dans le domaine culturel et loisirs
  - exemples : billetterie, hôtellerie, voyages, bons rentrée scolaire, arbre de Noël, achats groupés, remise partenaires...

Les deux premiers domaines d'intervention sont gérés en direct par les services de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand.

Par la présente convention, le CASC s'engage à mettre en œuvre, pour le compte de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand, des avantages ou des activités à l'égard des agents de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand, dans les domaines culturel et loisirs.

Dans le cadre de la fourniture de ces prestations, le CASC doit répondre aux objectifs suivants :

- faciliter l'accès aux prestations à tous les agents actifs de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand
- adapter régulièrement l'offre de prestations aux besoins des agents actifs en s'interrogeant sur les demandes actuelles des différents publics (famille avec enfants, jeunes actifs sans enfant...)
- être un vecteur de lien social entre les agents actifs de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand.

La Ville de Clermont-Ferrand et son CCAS contribuent chacun financièrement en apportant une subvention au CASC.

Par ailleurs, la Ville de Clermont-Ferrand apporte au CASC des moyens matériels (locaux, ressources informatiques) et des moyens humains définis dans le cadre d'avenants et de conventions distincts.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention a une durée de **4 ans : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020.**

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

La Ville et le CCAS de Clermont-Ferrand, d'une part, et le CASC, d'autre part, conviennent, qu'outre les moyens matériels et les moyens humains, le fonctionnement de l'association nécessite des disponibilités pour l'élaboration des orientations et leur application ainsi que pour la recherche, la réalisation et le service des prestations aux agents. Ils arrêtent pour ce faire les dispositions suivantes :

1. *Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration*

Un quota d'ASA est alloué annuellement à chaque organisation syndicale représentée au sein du Conseil d'Administration du CASC en fonction du nombre de ses représentants. Le quota annuel d'ASA au titre du CASC s'élève à 1344 heures (8h/mois/représentant). Conformément aux résultats des élections de 2008, la répartition jusqu'aux prochaines élections est la suivante :

| | |
|---|---|
| CGT : 6 représentants soit 576h annuelles | FO : 2 représentants soit 192h annuelles |
| CFDT : 4 représentants soit 384h annuelles | UNSA : 2 représentants soit 192h annuelles |

Au cas où un membre du Conseil d'Administration viendrait à quitter l'organisation syndicale par le biais de laquelle il a été élu, il recouvrerait son droit individuel d'ASA de 8h par mois, et le quota de l'organisation syndicale en serait diminué d'autant.

2. *Participation aux instances nationales, régionales et départementales*

Le CASC peut mandater des représentants pour assister aux congrès et réunions organisés par des organismes auxquels il est affilié. Des autorisations d'absence pourront être accordées à titre tout à fait exceptionnel, dans le respect des nécessités de service.
Par ailleurs, lorsqu'un membre est élu à la direction d'une instance nationale, il bénéficie d'autorisations spéciales d'absence exceptionnelles dans la limite de 8 jours par an et dans le respect des nécessités de service. Les convocations devront être fournies pour justifier la demande exceptionnelle d'ASA.

3. *Les activités ponctuelles du CASC*

Ces activités (arbre de Noël, remise de commandes, sortie pour les enfants...) peuvent justifier d'autorisations spéciales d'absence dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités absolues de service.

4. *Utilisation des autorisations spéciales d'absence (ASA)*

Toute absence pour les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration du CASC devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation spéciale d'absence instruite par le service Concertation Sociale, avec un délai de prévenance de 7 jours francs avant le début de l'absence (c'est à dire qu'il devra s'écouler sept jours pleins entre celui où est déposée la demande et celui où l'agent s'absentera de son service).
Ces demandes d'absence seront effectuées sur le formulaire dédié, accompagnées des pièces justificatives signées par le Président du CASC.

5. *Faciliter la vie démocratique de l'Association*

Afin de contribuer à la plus large participation des agents de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand à la vie de l'association, les deux collectivités s'engagent :

- à favoriser la diffusion des informations du CASC aux ayants droit,
- à faciliter la participation des adhérents du CASC aux assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) ainsi qu'à l'élection des organes de direction du CASC.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE

La Ville et le CCAS de Clermont-Ferrand souhaitent s'associer aux actions de prestations sociales menées par le CASC et contribuent à ce titre à la bonne exécution des missions en allouant à l'association une subvention.

Par ailleurs, la subvention de la Ville de Clermont-Ferrand intègre le remboursement des rémunérations et charges patronales afférentes à la rémunération des agents mis à disposition par la Ville auprès de l'association.

Ainsi, pour la Ville de Clermont-Ferrand, le montant de la subvention s'articulera comme suit :

- au titre du budget 2017, cette subvention s'élève à 277 000 € décomposée comme suit :
  - 200 000 € pour la part relative au financement des missions du CASC
  - 77 000 € pour la part relative au remboursement des rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition au titre de l'année 2016 sachant que le versement et le remboursement interviendront sur le montant réel de ces rémunérations et charges patronales.

- pour les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera délibéré par le conseil municipal et fera l'objet d'un avenant.

Et pour le CCAS de Clermont-Ferrand :

- au titre du budget 2017, cette subvention s'élève à 67 050 €

- pour les années suivantes, le montant de la subvention annuelle sera délibéré par le conseil d'administration et fera l'objet d'un avenant.

Pour la Ville de Clermont-Ferrand, cette subvention sera fixée par le conseil municipal, après examen des documents demandés, notamment un budget prévisionnel et un programme d'activités, constitué par le livret des prestations dit « Livret du CASC ».
Concernant le CCAS de Clermont-Ferrand, la subvention sera fixée par le Conseil d'Administration dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : MODALITE DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Une première partie des subventions sera versée en début d'année (environ 80% de leur montant global). Le solde sera versé sur production du bilan et du compte de résultats et concernant la Ville de Clermont-Ferrand, après remboursement effectif, par le CASC, des rémunérations et charges patronales des agents mis à disposition, au titre de l'année précédente, dès l'émission du titre de recettes (la mise à disposition des agents fait l'objet d'une convention distincte).

ARTICLE 6 : LES JUSTIFICATIFS

L'association tient une comptabilité conforme au plan comptable des associations. Les écritures de fin d'exercice, bilan et compte de résultat, seront certifiés par un commissaire aux comptes agréé, si le montant de la subvention est supérieur au plafond fixé par la loi ou la réglementation en vigueur et seront transmis à la Ville de Clermont-Ferrand pour permettre la consolidation des comptes.

L'association doit établir chaque année un budget prévisionnel et le transmettre à l'Autorité territoriale. Elle s'engage également à fournir l'ensemble des documents demandés dans un délai raisonnable.

L'association s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 7 : AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution établies par la présente convention, pour une raison quelconque, l'association doit en informer la Ville et le CCAS de Clermont-Ferrand sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association doit souscrire un contrat d'assurance. Ses activités seront placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association sera débitrice de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales.

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville et du CCAS de Clermont-Ferrand sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : SANCTION

L'utilisation de la subvention à d'autres fins que celles définies par la présente convention entraînera de la part de la Ville et/ou du CCAS de Clermont-Ferrand une demande de reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'association et après avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ÉVALUATION

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté. Elle s'engage à fournir, au moins 3 mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de l'utilisation de la subvention.
Un mandataire désigné par la Ville de Clermont-Ferrand pourra vérifier cette utilisation et demander des explications en cas de décalage entre l'état des objectifs à atteindre et le programme arrêté.
L'association s'engage à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme arrêté.
Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, elle s'engage également à fournir le rapport moral et le rapport d'activité de l'année précédente.

ARTICLE 11 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'autorité territoriale et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Clermont-Ferrand, le

| Pour la Ville<br>de Clermont-Ferrand<br>Le Maire | Pour le CCAS<br>de Clermont-Ferrand<br><br>La Vice-présidente, | Pour le CASC<br><br>Le Président, |
|---|---|---|
| Olivier BIANCHI | Nicaise JOSEPH | Nicolas RAFFIER |

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS

VILLE DE
CLERMONT
FERRAND

Comité
d'Activités
Sociales et
Culturelles
ville de
CLERMONT
FERRAND
CCAS

Entre les soussignés :

6. Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand agissant au nom de la commune

En premier lieu,

7. Et Monsieur le Président du Comité d'Activités Sociales et Culturelles de la Ville de Clermont-Ferrand et du Centre Communal d'Action Sociale, 24 Avenue Raymond Bergougnan à Clermont-Ferrand agissant au nom et pour le compte de cette association déclarée en préfecture du Puy-de-Dôme sous le numéro 5663,

En second lieu,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE :**

Il est rappelé la convention d'objectifs signée pour les années 2017-2020 (soit du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2020) qui précise dans son article 1 que la Ville de Clermont-Ferrand apporte au CASC des moyens matériels définis dans le cadre d'une convention distincte.

**ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION**

La Ville de Clermont-Ferrand met à disposition du CASC des locaux et des ressources informatiques.

- *Locaux*

  - **Descriptif**
    - des locaux d'une surface de 265,50 m² au 1er étage
    - de 8 places de stationnement (3 en sous-sol et 5 en surface) dans un ensemble immobilier situé : Immeuble CAMUS
      24 Avenue Raymond Bergougnan
      63000 Clermont-Ferrand

  - **Destination**

    Ces locaux sont destinés à usage de bureaux et aux activités ordinaires de l'association.

  - **Charges et accessoires**

    La Ville supportera :
    - l'ensemble des charges liées au patrimoine immobilier mis à sa disposition et notamment les frais de fonctionnement de l'alarme anti intrusion. A noter que l'association assure la gestion de l'équipement : le CASC donne les consignes au personnel pour la bonne gestion de l'équipement (mise en service, mise hors service, demande de dépannage au 6800 en cas de problème) et désigne au sein du CASC, les mandataires qui seront sollicités par la télésurveillance, en cas de déclenchement de l'alarme. En cas d'intervention sur site du prestataire (facturée 40 € HT valeur 2016), la dépense sera prise en charge par la Ville, jusqu'à concurrence de 5 interventions annuelles.
    - les assurances des locaux
    - les consommations d'eau, de gaz, d'électricité
    - les dépenses téléphoniques
    - les frais de mobilier et d'équipement permettant les relations intérieures et extérieures du Comité après validation préalable des demandes par la Municipalité

- la maintenance des locaux : en cas de panne (équipement ou matériel existant qui ne fonctionne plus ou qui fonctionne mal), et à titre exceptionnel s'agissant d'une association, les agents du CASC sont autorisés à contacter directement le service dépannage de la DPB, par téléphone au 0473426800, pour demander une intervention de dépannage. La demande du CASC est alors traitée comme celles des Directions de la collectivité, la priorité d'intervention étant déterminée par la DPB.

➢ **Travaux – Aménagements**

Tous travaux de modifications dans l'aménagement intérieur des locaux ne pourront être réalisés qu'après accord de la Ville et sous la surveillance des services municipaux si ces derniers n'exécutent pas les travaux.
S'il s'agit de petites interventions d'amélioration (réalisable par exemple en régie par les équipes DPB MEX), la demande doit être soumise à la Direction de tutelle (DGRHDS) pour que celle-ci valide la demande et la formalise dans l'outil informatique de gestion des demande de petits travaux (CARL).

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement des locaux devra être immédiatement signalée à la Ville de même que tout désordre sur les bâtiments.

Toute remise en état consécutive à des dégradations constatées résultant d'actes volontaires sera à la charge de l'association.

- **Entretien des locaux**

La Ville assurera l'entretien courant à raison de 2 interventions par semaine, représentant un total de 3 heures hebdomadaires.

- *Ressources informatiques*

➢ **Descriptif**

Les principales ressources ou services concernés par la mise à disposition via les infrastructures de la Ville sont :

- accès au réseau informatique Ville et sécurité du poste de travail
- accès sécurisé à Internet
- accès à la messagerie
- accès à des prestations de conseil
- mise à disposition et gestion des moyens de téléphonie fixe et mobile

Seuls les postes et périphériques informatiques correspondant aux préconisations faites par le service commun assuré par la DUN (direction des usages numériques) seront maintenus par la Ville. Le CASC assurera en direct la maintenance des matériels qu'il a acquis en propre sans se conformer aux préconisations de la DUN .

La présente convention établit les conditions administratives et techniques de cette mise à disposition.

➢ **Redevance**

La mise à disposition est gratuite.

➢ **Usage**

L'ensemble des ressources informatiques mises à disposition ou utilisées sur nos réseaux sont dédiées à un usage professionnel. Le preneur s'engage à respecter les mêmes règles d'usage que celles établies pour les utilisateurs de la Ville notamment la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information PSSI et la charte qui en découle (documents disponibles sur INTRANET). Il s'engage à communiquer à tous les utilisateurs potentiels sous sa responsabilité ces conditions d'usage.
La Ville décline toute responsabilité dans le cas d'une utilisation délictueuse à partir des postes informatiques du preneur (fraude, piratage, non respect de la vie privée, utilisation contraire aux bonnes mœurs...). Le preneur doit donc assurer seul les moyens de contrôler le bon usage des ressources et services mis à sa disposition.

- **Disponibilité du service**

  L'accès aux services objets de cette convention est disponible dans les périodes ouvrées du Lundi au Vendredi sur la plage des horaires d'ouverture des services municipaux (actuellement entre 8h15 à 17h45). La garantie de service est la même que celle appliquée aux services municipaux, aucune extension n'est prévue pour assurer un engagement de disponibilité à 100% du service.

- **Sécurité**

  La politique de sécurité assurée sur les moyens informatiques du preneur est la même que celle offerte à chaque service municipal (pare-feu, antivirus, authentification, droits d'accès...).

- **Support technique**

  Un accès au support technique de la Ville est proposé pour signaler tous problèmes de fonctionnement ou toutes anomalies constatées sur les services mis à disposition.

  N° d'appel centralisé (HOT-LINE) : 04 73 42 66 66.

## ARTICLE 2 : Durée de la Convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2020, en même temps que la convention d'objectifs.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement sans justification particulière à l'initiative de l'une des parties par lettre recommandée sous réserve du respect d'un délai de préavis de six mois.

S'il s'avère que le CASC n'honore pas correctement les engagements figurant dans la présente convention notamment pour les ressources informatiques, la Ville pourra alors résilier sans préavis ladite convention et ainsi arrêter la fourniture des services concernés.

## ARTICLE 3 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville de Clermont-Ferrand et le CASC.
Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## ARTICLE 4 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
le Maire,

Olivier BIANCHI

Pour le CASC
le Président,

Nicolas RAFFIER